

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.7449 — SNCF Mobilités/Eurostar International Limited)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2015/C 99/11)

1. Le 19 mars 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise SNCF Mobilités, contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français («SNCF», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Eurostar International Limited («EIL», Royaume-Uni), une entreprise commune de plein exercice depuis 2010 contrôlée conjointement par le gouvernement britannique et par la SNCF, sur la base d'un nouveau pacte d'actionnaires.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SNCF Mobilités: exploitation des services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré français et d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux,
- EIL: fourniture de services de transport ferroviaire international de voyageurs à grande vitesse entre le Royaume-Uni, la France et la Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7449 — SNCF Mobilités/Eurostar International Limited, à l'adresse suivante:

Commission Européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).